



# RÈGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE 2024/2025

## Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal, régit le fonctionnement du restaurant scolaire de la commune de Néoules.

Le restaurant scolaire est un service facultatif, dont le but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école élémentaire et aux enfants de l'école maternelle de Néoules.

## Fonctionnement :

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- ▶ S'assurer que les enfants prennent leurs repas,
- ▶ Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable, dans le respect du projet pédagogique,
- ▶ Veiller à la sécurité des enfants,
- ▶ Veiller à la sécurité alimentaire,
- ▶ Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés par notre prestataire, dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation.

## Inscriptions - contacts:

Afin de procéder à l'inscription, les responsables légaux doivent établir un dossier d'inscription disponible en mairie

qui comporte :

- ▶ Le dossier administratif du service enfance pour l'année scolaire en cours,
- ▶ La fiche d'inscription.

Et fournir l'ensemble des justificatifs demandés.

Les personnes à contacter pour le temps de la pause méridienne sont les suivantes :  
Inscriptions et organisation de ce temps : Alexandrine SIEG [cantine@neoules.fr](mailto:cantine@neoules.fr) / 06.81.21.74.42.  
Facturation : Gwénaëlle RYSER [enfance@neoules.fr](mailto:enfance@neoules.fr) / 06.08.27.24.47.

## Règlement intérieur :

### Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire exploité par la commune. Il est accessible à tous les enfants de l'école élémentaire et de l'école maternelle.

### Article 2 – Réservations et paiement des repas

Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance, par la responsable de ce service. L'enfant et les parents doivent adhérer totalement au présent règlement.

Nous préconisons les inscriptions à l'année via le dossier disponible en mairie mais les modifications (ajout ou suppression) sont toutefois possibles jusqu'au mardi 10h de la semaine précédente.

Elles devront être faites par mail ou sms.

Par délibération du conseil municipal, le tarif au 7 mars 2024 est établi en fonction du quotient familial. Le dispositif « ma cantine à 1€ » est reconduit.

Le prix par repas/ par jour et par enfant est calculé ainsi :

QF <= 1000€ : 1€ / QF <= 1500€ : 3.70€ / QF <= 1999€ : 3.80€ / QF >= 2000€ 4€.

Une majoration de 1€ est appliquée en cas d'absence non prévenue ou de rajout hors délais.

Ce tarif est susceptible d'être modifié à la rentrée de septembre 2024.

Les familles devront s'acquitter de la facture envoyée par mail dès réception de celles-ci. Les paiements peuvent s'effectuer par chèques, espèces à l'accueil de la mairie ou par carte bleue via le portail famille.

Le non-règlement des factures entrainera une suspension d'accès aux différents accueils du service enfance.

### Article 3 – Accès au restaurant scolaire

Les personnes autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire, sont les enfants, les agents communaux, les élus et les prestataires. Les parents d'élèves élus pour y déjeuner s'ils s'y sont préalablement inscrits.

### Article 4 – Organisation du temps de restauration scolaire

Le restaurant scolaire est ouvert les mêmes jours que l'école, les heures d'ouverture sont fixées de 11h30 à 13h20.

Les repas sont pris en deux services d'environ 45 minutes chacun. Les enfants de maternelle sont servis à table, pour les élémentaires une configuration self est mise en place.

### Article 5 – Menus

Les menus sont affichés à la porte des locaux du restaurant scolaire, sur les panneaux d'affichage des écoles et sont disponibles sur le portail famille.

Les menus sont élaborés par des diététiciens du prestataire de services. Ils sont conformes à la loi *Egalim* et comprennent des régimes spéciaux (sans porc – sans viande).

En cas d'allergie alimentaire, aucun aliment ou équipement ne pourra être mis à disposition par nos services, un Projet d'Accueil Individualisé sera exigé et la famille fournira l'ensemble du repas de l'enfant (couverts, pain, eau compris) qui sera déposé chaque jour au restaurant scolaire entre 9h et 11h dans une glacière individuelle. Dans la mesure du possible l'enfant sera à table avec ses camarades. Suivant le degré de gravité de l'allergie et en concertation avec la famille, afin d'assurer une sécurité renforcée, l'enfant pourra être amené à déjeuner « à l'écart » du groupe.

### Article 6 – Absence de l'enfant

Lorsque l'enfant est absent du restaurant scolaire alors qu'il y était inscrit, pour ne pas être facturé il faudra fournir un certificat médical dans les 48 heures suivant l'absence. Il faudra également signaler la date de reprise pour que l'enfant puisse à nouveau manger au restaurant scolaire afin de commander son repas et l'accueillir dans les meilleures conditions.

Attention toute absence non prévenue sera majorée de 1 €. (*un simple sms à Alexandrine suffit*)

Si l'enfant est absent à l'école car l'enseignant est absent et non remplacé, le repas ne sera pas facturé.

### Article 7 – Liens avec les écoles

Le personnel d'animation récupère auprès de chaque enseignant les enfants inscrits chaque jour au restaurant scolaire. L'enseignant transmet, à ce moment-là, toute information utile. Si un incident survient sur le temps de la pause méridienne le personnel d'encadrement en rend compte à l'enseignant de l'enfant concerné (ou l'ATSEM) à 13h20.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) mises en place par les enseignants sont parfois organisées sur le temps de la pause méridienne. L'équipe enseignante devra en informer l'agent responsable du temps méridien en

indiquant les horaires et la liste des enfants inscrits. Ainsi le personnel d'encadrement organise au mieux la prise des repas des enfants concernés. Les enseignants se signalent au personnel d'encadrement au moment où ils viennent chercher les enfants et les raccompagnent.

Les directrices des écoles informent le service restauration scolaire des jours de sorties des classes. A l'occasion de ces sorties scolaires, les repas ne sont pas fournis dans le cadre de la restauration scolaire. Il n'y a pas de facturation.

## Article 8 – Rôle et obligations du personnel

D'une manière générale, l'ensemble du personnel (de service et d'animation) doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problématiques rencontrées. Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant scolaire ou de défaillance physique d'une personne.

Si un enfant est malade ou se blesse durant le temps de la pause méridienne, les parents seront prévenus. S'il y a une urgence vitale, le personnel contactera les secours puis les parents.

Le personnel de service, présent dans le restaurant scolaire est en charge de la réception des repas, de la préparation du service, l'effectue et procède à l'entretien des locaux, vaisselle, mobiliers...

Le personnel d'animation prend en charge les enfants dès la fin du temps scolaire et les encadre jusqu'à la reprise de 13h20. Il est présent sur le temps de repas et le temps récréatif. Il met en place les règles de vie avec les enfants conformément au présent règlement afin de garantir la sécurité physique et affective de chaque enfant dans le respect des objectifs éducatifs de la Commune.

## Article 9 – Discipline et sanctions

Chacun, personnel encadrant comme enfant, doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, afin d'y faire régner une ambiance agréable pour tous.

Si l'équipe pédagogique estime qu'un enfant perturbe le bon fonctionnement des activités et ne respecte pas le règlement (respect des autres enfants, des adultes, des locaux, du matériel, mise en danger d'autrui ou de lui-même), l'enfant fera l'objet d'un avertissement oral signifié à la famille. Si le comportement persiste un avertissement écrit sera envoyé à la famille puis l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire.

Tout comportement dangereux, irrespectueux ou indécent pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate.

La notification d'exclusion ne donnera pas lieu à un remboursement des repas.

## Article 10 – Obligations des parents ou responsables légaux

Les parents ou responsables légaux doivent amener l'enfant à une attitude conforme à celle décrite à l'article 10.

Nous les invitons à sensibiliser les enfants sur l'importance de s'adresser au personnel en charge du temps de la pause méridienne à chaque fois qu'ils le pensent nécessaire (blessure- mal être- interrogations diverses...).

Ils doivent signaler les restrictions d'ordre médical à respecter pour le repas de leur enfant dans le dossier administratif et à la responsable du service enfance (Gwénaëlle : [enfance@neoules.fr](mailto:enfance@neoules.fr) / 06.08.27.24.47). Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune à consentir à cette demande. Pour toutes allergies alimentaires ou traitement médical récurrent sur le temps d'accueil un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi.

Les traitements médicaux ponctuels seront autorisés seulement sur présentation d'une ordonnance, des médicaments correspondants (boîte de médicaments avec emballage d'origine et la notice, marquée au nom de l'enfant) et d'une autorisation parentale d'administrer le traitement. Tout cela sera à remettre au responsable de l'activité après prise de contact (Alexandrine : [cantine@neoules.fr](mailto:cantine@neoules.fr) / 06.81.21.74.42).

Les parents veilleront à ce que leur enfant ait une tenue vestimentaire adaptée à la météo (vêtements chauds lorsqu'il fait froid, k-way ou veste à capuche par temps de pluie (parapluies interdits), casquette et tenue légère lorsqu'il fait chaud.

## Article 11 – COMMISSION MENUS

Une commission extra-municipale « menus » est créée au sein de la commune. Composée de représentants des parents d'élèves élus, du prestataire, du personnel communal et des élus, cette dernière se réunit régulièrement afin d'étudier les propositions des menus élaborées par le prestataire et évoquer les sujets liés aux repas.

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale du restaurant scolaire, quelques consignes faciles à appliquer pour les enfants.



### ● Avant le repas :

- ☺ je vais aux toilettes
- ☺ je me lave les mains
- ☺ je rentre dans le restaurant scolaire dans le calme



### ● Pendant le repas :

- ☺ je me tiens bien à table
- ☺ je goûte à tout et mange entièrement au moins une composante du plat principal
- ☺ je mange sans jouer avec la nourriture
- ☺ je parle, sans crier, et reste assis à ma place
- ☺ je respecte le personnel de service, d'animation et mes camarades
- ☺ à la fin du repas je débarrasse mon plateau et trie mes déchets (élémentaire)



### ● Pendant la récréation :

- ☺ je joue sans brutalité
- ☺ je respecte les consignes de sécurité données par le personnel
- ☺ je me mets en rang quand on me le demande, après avoir rassemblé mes affaires.



Les parents ou représentants légaux d'enfant(s) inscrit(s) au service restauration scolaire conservent l'exemplaire du présent règlement intérieur, reconnaissent en avoir pris connaissance et adhèrent, ainsi que leur(s) enfant(s) à ce dernier.

Fait à Néoules, le 31 mai 2024

Adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse  
Sophie ABOUDARAM

